PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-Départementale de la Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 20 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERATIVE AGRICOLE ELEVEURS CAEHL

Gare des Marchandises
19210 Lubersac

Références : 2026-10-20 UiD192026-0100r georisques
Code AIOT : 0006001960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2026 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE ELEVEURS CAEHL implanté GARE DES MARCHANDISES 19210 Lubersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le suivi des constats établis lors de l'Inspection du 6 avril 2023 et le récolement de la mise en demeure du 08 juin 2023.

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;*
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 r*elatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;*
- Donner acte du 2 juin 2008 pour les rubriques 1412-2-b, 1331-II-d, 1331-III, 2160-1-b, 2910-A-2, soumises à déclaration ;
- Donner acte du 23 mars 2016 pour les rubriques 2160-2-b, 2910-A-2, 4702 et 4718, soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- Donner acte du 13 mars 2024 pour les seules rubriques 2160 et 4718 soumises à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 4702 désormais non classée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE ELEVEURS CAEHL
- GARE DES MARCHANDISES 19210 Lubersac
- Code AIOT : 0006001960
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Silos de la Gare de Lubersac fait partie de l'Union de Coopératives Altitude. Son activité est la collecte, le séchage et le stockage de céréales, les fournitures agricoles (matériels de moyennes et grandes dimensions, alimentations animales et amendements) et le stockage d'engrais.

Le site est, au jour de la visite, soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160 (silo et stockage vrac de céréales) et 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) par donner acte du 13 mars 2024. A noter que ce donner acte, acte également le passage à non-classé pour la rubrique 4702 (engrais solide).

Historiquement le site dispose d'un récépissé du 12 septembre 1996 pour les activités de stockage de gaz combustible liquéfié (25 tonnes) et d'un récépissé du 02 juin 2008 pour le stockage d'engrais (900 tonnes), de céréales (6500 m^3) et le séchoir (4,18 MW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	[RUB. 4718] Distance implantation (NCM2)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	[RUB. 4718] Pompes (NCM3)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 2.13. A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	[RUB. 4718] Localisation des risques (ANC2)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	[RUB. 4718] Consignes d'exploitation (ANC3)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	[RUB. 4718] Moyen incendie (NCM4)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 4.2 C	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	[RUB. 4718] Dispositifs de sécurité (NCM5)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	[RUB. 2160] Règles d'implantation(s) (NCM1)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	[RUB. 2160] Mise à la terre des équipements (NCM2)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	[RUB. 2160] Propreté (NCM3 et ANC1)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	[RUB. 2160] Consignes d'exploitation (ANC2)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	[RUB. 2160] Moyens de secours contre l'incendie (NCM4 + NCM5 + NCM6 + NCM7)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
16	[RUB. 2160] Prévention des incendies et explosions (ANC3)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	[RUB. 2160] Consignes de sécurité (ANC4)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	[RUB. 2160] Surveillance et conditions de stockage (NCM8)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	[RUB. 2160] Fonctionnement des installations de transfert des grains (NCM9)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 13/03/2024, article /	Sans objet
3	[RUB. 4718] Dossier installation classée (NCM1)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 1.4	Sans objet
6	[RUB. 4718] Propreté (ANC1)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 3.4	Sans objet
20	[RUB. 2160] Stockage des poussières (NCM10)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, la situation administrative du site a été vérifiée ainsi que l'avancement de l'exploitant sur la résolution des non-conformités qui avaient fait l'objet de la mise en demeure.

Les constats réalisés par l'Inspection ne permettent pas de lever cette mise en demeure, les actions correctives n'étant pas complètement menées. Des actions correctives et les justificatifs associés sont attendus par l'Inspection dans des délais contraints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 13/03/2024, article /
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Donner acte déclassement […] Par courrier du 29 mars 2023, vous m'avez adressé une demande de déclassement relative à votre installation de stockage et de collecte de céréales de la gare de Lubersac, et soumise au régime de la déclaration sous les rubriques n° 2160, n° 4702 et n° 4718 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À cet effet, vous précisez qu'au titre de la rubrique n° 4702 des ICPE, votre stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium présent sur votre site, depuis 2018, est de 250 tonnes maximum, soit en dessous du seuil fixé de 500 tonnes. Au regard de ces éléments, j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre installation de stockage et de collecte de céréales de la gare de Lubersac que vous exploitez se trouve sous le seuil déclaratif de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 4702. Votre installation demeure soumise au régime des ICPE pour les rubriques n° 2160, et n° 4718.[…]
Constats : Au jour de la visite, la situation administrative du site à été vérifiée. Concernant le stockage d'engrais - rubrique 4702 (déclassé dans le donner acte de 2024) : l'état des stocks au jour de la visite fait apparaître un stockage de 96,6 tonnes d'engrais. L'exploitant précise qu'au maximum ils stockent 300 tonnes (quantité inférieure au seuil de la déclaration). Concernant la chaudière - rubrique 2910 (déclassé dans le donner acte de 2024) : l'exploitant explique que les gaz chauffés par le brûleur traversent la colonne de séchage au contact des grains à sécher à stocker et sont émis à l'atmosphère. Cette activité ne relève donc pas de la rubrique 2910 mais de la rubrique 2160. Concernant le silo - rubrique 2160 : le volume (6500 m^3) n'a pas évolué, le site reste soumis à déclaration avec contrôle périodique Concernant la cuve de stockage gaz - rubrique 4718 : le stockage (25 tonnes) n'a pas évolué, le site reste soumis à déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : La société Union de Coopératives ALTITUDE, exploitant un site de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sise « La Gare » sur la commune de Lubersac, est mise en demeure : - de faire lever les non conformités notifiées dans les rapports de contrôles périodiques de son installation pour les rubriques : * 2160 (AM du 28/12/2007 mod.), * 4702 (AM du 06/07/2006 mod.), * 4718 (AM du 23/08/2005 mod.), conformément au Code de l'Environnement article R512-59-1 par un organisme agréé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - de faire réaliser le contrôle périodique de son installation pour la rubrique 2910 (AM du 03/08/2018 mod.) conformément au Code de l'Environnement article R512-56 par un organisme agréé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté:
Constats : Le site ne relève plus que des rubriques 2160 et 4718, tel qu'acté par le donner acte du 13 mars 2024. Les autres rubriques ne font donc plus l'objet d'un contrôle périodique. Au jour de la visite, les non-conformités majeures (NCM) et autres non-conformités (ANC) ne sont pas complètement levées (cf. constats suivants). L'exploitant indique que les actions qui avaient été initialement engagées suite à la visite d'Inspection précédente et à la mise en demeure ont été perdues de vue et n'ont pas été menées à leur terme. À ce stade, l'exploitant n'a donc pas satisfait à l'ensemble des obligations fixées par la mise en demeure, laquelle demeure en vigueur. Au regard de la situation du site, de son emplacement géographique relativement isolé, des éléments présentés lors de l'Inspection, des éléments transmis par courriel du 6 octobre 2026 et des coûts estimés pour certaines actions correctives, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade. **Cependant, à défaut de transmission des éléments justificatifs détaillés dans les constats suivants du rapport d'Inspection, des suites administratives pourront être proposées aux services de la préfecture.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Des actions correctives sont attendues par l'exploitant ainsi que la transmission des éléments justificatifs associés.** **Les délais associés à chacune des actions correctives sont reprécisés dans chacun des constats.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : [RUB. 4718] Dossier installation classée (NCM1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration
- les plans tenus à jour
- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour
- le récépissé de déclaration ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générale
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté.
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 25 octobre 2021 mentionnait l'absence de plan des réseaux (NCM1). Au jour de la visite, le plan des réseaux (eau/ gaz/ électricité) a été présenté lors de l'Inspection.

Le dossier ICPE n'a pas été vérifié lors de la visite.

L'Inspection rappelle qu'un dossier ICPE doit être tenu à jour et à disposition des services de l'Inspection et de l'organisme de contrôle périodique.

A ce titre, un classeur avec l'ensemble des éléments visés par l'arrêté ministériel sus-visé pourrait être mis à disposition sur l'installation ou via un dossier informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : [RUB. 4718] Distance implantation (NCM2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir

Constats :

La cuve de gaz combustible liquéfié dispose d'un récépissé de déclaration en date du 12 septembre 1996 bien que le récépissé de déclaration du 2 juin 2008 annule et remplace ce dernier.

Une distance de 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est donc applicable. La distance n'a pas été re-mesurée au jour de la visite**.**

Une demande d'aménagement de prescriptions devait être mise en œuvre (courrier de réponse du 24 août 2022) mais cette demande n'a pas été formalisée.

Au jour de la visite, l'exploitant indique envisager le rachat d'une bande de terrain à la propriété limitrophe afin de répondre à la prescription sus-visée.

Par courriel du 6 octobre 2026, l'exploitant indique avoir sollicité le riverain propriétaire du terrain dans cet objectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans délai, l'exploitant vérifie la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si cette dernière est supérieure à 5 mètres, les justificatifs de mesure sont transmis à l'Inspection.

Si cette dernière est inférieure à 5 mètres, sous 3 mois, l'exploitant transmet des éléments justifiant les démarches engagées concernant le rachat de la bande de terrain limitrophe.

A défaut, le déplacement de la cuve de gaz ou une demande d'aménagement des prescriptions devront être transmis aux services de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** [RUB. 4718] Pompes (NCM3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 2.13. A
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries. De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs détecteurs contrôlant la teneur en gaz, placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an. Une consigne décrit les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.
Constats : Concernant l'absence de détecteur de gaz au niveau du local, l'exploitant a sollicité oralement TOTAL (prestataire en charge de l'installation) qui a indiqué que ce détecteur n'était pas nécessaire en l'absence de pompe sur l'installation. Le courrier du 24 août 2022 mentionnait que « cette non-conformité est sans objet. Il n'y a pas de groupe de pompage sur la cuve ». Interrogé, l'exploitant indique que le gaz circule jusqu'à la tour de séchage sur simple ouverture de vanne et qu'il n'y a effectivement pas de pompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet des justificatifs techniques et/ou un écrit de son fournisseur permettant de justifier les éléments ci-avant. Ces éléments seront tenus à disposition de l'organisme de contrôle périodique et rajoutés au dossier ICPE.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : [RUB. 4718] Propreté (ANC1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation. [...]
Constats : Au jour de la visite, l'Inspection a constaté que le débroussaillage et désherbage n'était pas réalisé aux abords de la cuve. Par courriel du 6 octobre 2026 l'exploitant a transmis des éléments photographiques justifiant de la réalisation de cet entretien suite à la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant veille à maintenir les abords de la cuve en état de propreté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : [RUB. 4718] Localisation des risques (ANC2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant indique qu'un plan des zones à risque a été initié suite à l'Inspection précédente sans qu'il ne soit finalisé, notamment de part le départ à la retraite du personnel en charge de ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant formalise un plan conforme aux prescriptions sus-visées et le transmet à l'Inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : [RUB. 4718] Consignes d'exploitation (ANC3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur la preuve de dépôt de la déclaration.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Constats :

L'exploitant indique que c'est le prestataire qui opère aux manœuvres sur la cuve et que c'est lui qui dispose des consignes d'exploitation sus-visées.

L'Inspection rappelle que c'est de la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE déclaré de disposer de ces consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant récupère les consignes d'exploitation auprès de son fournisseur et à défaut, les rédige.

Ces consignes sont tenues à disposition de l'Inspection et de l'organisme de contrôle périodique. Ces consignes peuvent utilement être intégrées au classeur ICPE mentionné au constat 3.

Des éléments justifiant de la disponibilité des consignes sont transmis à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : [RUB. 4718] Moyen incendie (NCM4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 4.2 C
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021 [...] - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé [...]
Constats : Le courriel de réponse du 24 août 2022 mentionnait que la mairie avait mis en place un poteau incendie à proximité du silo au printemps 2022. L'exploitant confirme que le poteau incendie a été déplacé à proximité. Un plan des installations faisant apparaître le poteau incendie à proximité immédiate de l'entrée du site a été présenté. Le poteau incendie n'a pas été vu lors de l'Inspection. L'exploitant n'a pas connaissance des débits et pression de fonctionnement du poteaux incendie. Par courriel du 6 octobre 2026, l'exploitant indique avoir sollicité le SDIS sur ce sujet. L'exploitant indique qu'un système fixe d'arrosage est bien présent sur l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau afin d'obtenir le dernier rapport de vérification du poteau incendie. Ce rapport est transmis à l'Inspection sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** [RUB. 4718] Dispositifs de sécurité (NCM5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article ANNEXE I > 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. [...]
Constats : L'exploitant a sollicité oralement TOTAL (prestataire en charge de l'installation) qui a indiqué que ce dispositif prévenant les sur-remplissages était bien prévu. Aucun justificatif n'est toutefois disponible lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant récupère les justificatifs et les transmet à l'Inspection sous 1 mois.** **Ces justificatifs peuvent utilement être intégrés au classeur ICPE mentionné au constat 3.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** [RUB. 2160] Règles d'implantation(s) (NCM1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. [...]
Constats : La tour d'élévation historique (silo construit dans les années 1970, avant la parution de l'arrêté ministériel) se situe à moins de 25 mètres des limites de propriété. Une demande d'aménagement de prescriptions devait être mise en œuvre (courrier de réponse du 24 août 2022) mais cette demande n'a pas été formalisée par l'exploitant. Au jour de la visite, l'exploitant indique que le propriétaire des terres limitrophes a mis en vente la parcelle. L'exploitant envisage de racheter ces terres afin de répondre à la prescription sus-visée. Par courriel du 6 octobre 2026, l'exploitant indique avoir sollicité la SAFER Corrèze, en charge de la vente des terres dans cet objectif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet des éléments justifiant les démarches engagées concernant le rachat de la bande de terrain limitrophe. **A défaut, une demande d'aménagement des prescriptions devra être transmise aux services de l'Inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** [RUB. 2160] Mise à la terre des équipements (NCM2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : Lors de l'Inspection de 2023, l'absence de système de protection contre la foudre ou d'attestation justifiant que l'équipotentialité suffit à protéger l'installation a été constatée. Au jour de la visite, l'exploitant indique qu'ils n'ont pas avancé sur ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Sous 1 mois, l'exploitant transmet une commande relative à la vérification périodique de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre.** **Sous 3 mois, l'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique issu de cette vérification.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** [RUB. 2160] Propreté (NCM3 et ANC1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Lors de l'Inspection de 2023 il a été constaté l'absence du registre de nettoyage (NCM3) et l'absence de consigne sur le nettoyage au balai (ANC1).

L'exploitant n'a pas formalisé de procédures ou consignes de nettoyage telles que prescrites à l'arrêté ministériel sus-visé.

Au jour de la visite, le registre de nettoyage n'était pas immédiatement disponible. Par courriel du 6 octobre 2026, l'exploitant a toutefois transmis ce registre complété des derniers nettoyages réalisés. Ce registre fait apparaître les fréquences de nettoyage pour les différentes zones.

Lors de la visite, du grain a été constaté au sol dans le silo et sur la zone de déchargement. L'exploitant explique qu'ils venaient de terminer la campagne (la veille) et que le nettoyage n'avait pas encore été réalisé.

Par courriel du 6 octobre 2026, l'exploitant a transmis des éléments photographiques justifiant que le nettoyage avait bien été réalisé dans les différentes zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille a bien maintenir les enregistrements des nettoyages dans le registre. Ce registre est tenu à disposition des organismes de contrôle périodique.

Sous 1 mois, l'exploitant rédige les consignes et procédures de nettoyage telles que prescrites à l'arrêté ministériel sus-visé. Ces consignes sont transmises à l'Inspection et intégrées au classeur ICPE visé au constat 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** [RUB. 2160] Consignes d'exploitation (ANC2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; • le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; • un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de • stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats • de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. • les conditions de conservation et de stockage des produits. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de consignes d'exploitation rédigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant rédige les consignes d'exploitation telles que prescrites à l'arrêté préfectoral sus-visé.** **Ces consignes sont tenues à disposition de l'Inspection et de l'organisme de contrôle périodique. Ces consignes peuvent utilement être intégrées au classeur ICPE mentionné au constat 3.** **Des éléments justifiant de la disponibilité des consignes sont transmis à l'inspection sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** [RUB. 2160] Moyens de secours contre l'incendie (NCM4 + NCM5 + NCM6 + NCM7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Le poteau incendie (NCM 4) a été déplacé à proximité immédiate du site (cf. constat 4). L'extincteur manquant (NCM5) a été rajouté au niveau de la tour d'élévation. Le contrôle annuel des extincteurs (NCM7) a été réalisé, la dernière vérification date de février 2026. Les extincteurs vus par sondage lors de la visite étaient accessibles. Au jour de la visite, le plan de localisation des risques n'est pas disponible (cf. constat 7). Par courriel du 6 octobre 2026, l'exploitant a transmis un plan indiquant l'emplacement des extincteurs et du poteau incendie. Toutefois, ce plan ne permet pas de localiser les risques inhérents à l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant formalise un plan conforme aux prescriptions sus-visées et le transmet à l'Inspection sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 **:** [RUB. 2160] Prévention des incendies et explosions (ANC3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : […] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : • une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; • les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Lors de l'inspection de 2023, il a été constaté l'absence de rapport ATEX. Au jour de la visite, l'exploitant indique qu'un rapport ATEX a été réalisé en 2007. L'arrêté ministériel sus-visé prescrit une vérification périodique annuelle des installations électriques. Ce rapport de vérification doit notamment faire apparaître une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions. L'Inspection rappelle que ce rapport doit être réalisé annuellement tel que prescrit par l'arrêté ministériel sus-visé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Sous 1 mois, l'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique des installations électriques. Ce rapport doit comporter les éléments prescrits dans l'arrêté ministériel sus-visé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 **:** [RUB. 2160] Consignes de sécurité (ANC4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ;
- l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de consigne de sécurité rédigées. Certaines consignes sont affichées sur site (interdiction de fumer notamment), mais l'ensemble des consignes de l'arrêté ministériel sus-visé ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige les consignes de sécurité.

Ces consignes sont tenues à disposition de l'Inspection et de l'organisme de contrôle périodique. Ces consignes peuvent utilement être intégrées au classeur ICPE mentionné au constat 3.

Des éléments justifiant de la disponibilité et de l'affichage des consignes sont transmis à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 **:** [RUB. 2160] Surveillance et conditions de stockage (NCM8)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le rapport de contrôle périodique du 25 novembre 2021 fait apparaître que la température n'est pas contrôlée de manière régulière. Dans son courrier de réponse du 24 août 2022, l'exploitant mentionnait qu'il prévoyait de s'équiper d'une canne de relevé de température et faire un suivi périodique des relevés. Au jour de la visite, ces actions correctives n'ont pas été mises en place. L'exploitant indique procéder à un contrôle empirique de la température avec les températures d'entrée et de sortie des marchandises mais ne fait pas de vérification à l'intérieur du silo.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Sous 1 mois, l'exploitant transmet une commande pour du matériel de mesure de la température et de l'humidité dans le silo (sondes thermométriques ou caméras thermiques).** **Sous 3 mois, l'exploitant justifie de la mise en place d'un système de contrôle de la température et de l'humidité.** **Ces contrôles devront être enregistrés et tenus à disposition des organismes de contrôle périodiques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 **:** [RUB. 2160] Fonctionnement des installations de transfert des grains (NCM9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]
Constats : L'organisme de contrôle périodique a constaté l'absence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteur de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements. Par courrier du 24 août 2022 l'exploitant mentionnait la réalisation de devis pour ces différents équipements et la proposition d'un programme de mise à niveau sur T1 2023. Au jour de la visite, ces actions n'ont pas été menées à terme. L'exploitant souligne que le coût associé à l'équipement de l'ensemble de l'installation serait très élevé au vu de l'ancienneté des équipements. Interrogé sur les sécurités en place, l'exploitant précise qu'en cas de bourrage sur le transport des céréales dans la tour d'élévation, l'installation disjoncterait immédiatement et il n'y aurait plus d'arrivée de grain. Également, il existe des détecteurs de bourrage sur les transporteurs horizontaux intérieurs mais pas de capteur de déport. De plus, les transferts de grains ne se font que sous surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Sous 3 mois, l'exploitant transmet une étude technico-économique concernant la mise en conformité de l'installation et explicitant le système en place.** **En fonction des conclusions de cette étude, des aménagements des prescriptions pourront être sollicitées dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé par l'exploitant.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 **:** [RUB. 2160] Stockage des poussières (NCM10)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANNEXE I > 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : • soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ; • soit dans des cellules ou boisseaux - découplés et éventés - intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ; • soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu au point 3.5 ; • soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières. [...]
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant indique que les bâches ont bien été mises en place sur les bennes à déchets.
Type de suites proposées : Sans suite